

**DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE**

## **MAIRIE DE LUMIO**

### **REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**Approuvé par délibération du 19/12/2012  
modifié le 06/08/2013**



## PREAMBULE

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, gestion des abonnés, facturation...)

### Les mots pour se comprendre :

**Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de distribution de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi, la copropriété représentée par son syndic ou une entreprise de travaux publics, etc.

**La collectivité** désigne la commune de LUMIO dont le siège est sise Hôtel de Ville - RN 197 – 20260 LUMIO et qui est en charge du service de l'eau potable en régie directe.

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT ET PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné du service.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable par la collectivité.

**Réalisation du service :** La réalisation du service public de distribution de l'eau potable est organisée suivant le mode de régie directe.

## ARTICLE 2 : LE SERVICE DE L'EAU

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie ou accessibles sur le site internet de la commune. Ils vous sont transmis au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur.
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.
- Un accueil téléphonique au 04.95.60.89.07 aux heures d'ouverture de la mairie, pour effectuer toutes démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception s'agissant de questions sur la qualité d'eau ou sur votre facture.
- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec : devis dans les meilleurs délais après rendez-vous d'étude sur les lieux dans le cas d'une maison individuelle, et réalisation des travaux dans les meilleurs délais après acceptation écrite du devis et versement d'un acompte de 50% du devis.

### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations :

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ; *Cette interdiction ne concerne pas le Syndicat de la Copropriété de la Marine de Sant'Ambrogio qui pourra fournir et facturer de l'eau à la Société assurant la délégation de service public du port en raison de la nature des installations techniques qui ne permettent pas la mise en place d'un autre dispositif d'alimentation en eau potable.*
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles les installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

#### **1.4 Les interruptions du service :**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilées à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

#### **1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son

fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **1.6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, aux syndicats de copropriété représentés par le syndic, sous réserve de la production d'un titre de propriété ou d'un contrat de location. Pour les locations meublées, seul le propriétaire est habilité à souscrire un abonnement.

### **2.1 La souscription du contrat :**

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **SANS CONTRAT, IL N'Y AURA PAS DE BRANCHEMENT.**

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **2.2 Si vous logez en habitat collectif.**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand cette individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

**Quand aucune individualisation des contrats de fourniture n'a été mise en place dans un**

**habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.**

### **2.3 Durée du contrat d'abonnement :**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

### **2.4 Résiliation du contrat d'abonnement :**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service de l'eau avec un préavis de 8 jours minimum.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement. Une facture d'arrêt des comptes vous sera adressée, elle comprendra :

- Les sommes restant dues composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.
- Les frais de fermeture du branchement.

### **En cas de déménagement :**

- L'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective.
- Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture ne vous seront pas facturés).
- En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent redevables vis-à-vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ;
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

## **CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### **3.1 La présentation de la facture**

La présentation de la facture est réglementée et comporte, pour l'eau, deux rubriques :

- La distribution de l'eau : qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une **partie fixe** (abonnement) et une **partie variable** en fonction de la consommation auxquelles s'ajoutent des frais en cas de résiliation.
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau.

Votre facture inclut une 3<sup>ème</sup> rubrique : collecte et traitement des eaux usées qui comprend une partie fixe (abonnement) et une partie variable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modifications des textes en vigueur.

### **3.2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les changements de tarifs sont décidés par délibération du conseil municipal. Toute information est disponible auprès des services de la mairie.

### **3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.**

Le relevé de votre consommation est effectué deux fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la commune, ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage ;
- Soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé votre « carte relevé », votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compteur sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier sera pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune déduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

### **3.4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet d'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3.5 Les modalités et délais de paiement.**

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

**La partie fixe** (abonnement) est facturée à terme échu.

**La partie variable** (la consommation) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés deux fois par an, au mois de janvier et de juillet.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité dans les meilleurs délais. Différentes solutions pourront être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée.
- D'un avoir si votre facture a été surestimée.

### **3.6 En cas de non paiement :**

Si, à la date limite indiquée vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité vous adressera une lettre de relance.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel et après clôture de la facturation, une liste des impayés sera transmise à la trésorerie de CALVI.

L'alimentation en eau pourra interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

En cas de non-paiement la Trésorerie de CALVI poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.7 Les fuites sur votre installation privée :**

#### **Dispositions nouvelles :**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013**, date de l'entrée en vigueur, du Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, la Collectivité est tenue d'informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation.

*Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.*

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information effectuée par la Collectivité, un document indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la canalisation (attestation d'un plombier précisant la localisation de la fuite et la date de réparation).

Dans ce cas, le volume d'eau imputable à la fuite n'entrera pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Si l'usager n'est pas en mesure de prouver que la hausse de sa consommation est due à une fuite, il devra, acquitter la totalité de sa facture.

Toutefois, l'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la Collectivité de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette consommation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

**Toutefois, dès à présent,** si l'abonné constate au vu de la facture établie sur le relevé du compteur, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture d'eau potable en fournissant à la Collectivité dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de réparation.

## **CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.*

### **Demande de branchement d'eau potable et mise en service :**

Vous devez adresser à la Collectivité une demande de branchement d'eau potable et de mise en service.

A réception de cette demande dûment renseignée, la Collectivité vous adressera dans les meilleurs délais un devis estimatif des travaux et un contrat d'abonnement eau à compléter et signer, au reçu desquels la Collectivité engagera les travaux.

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement

### **4.1 La description**

Le branchement comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retours.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage ( le robinet après compteur et le réducteur de pression s'il existe, font partie du domaine privé). Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement s'arrête à l'aval du joint du comptage général.

### **4.2 L'installation et la mise en service :**

Les branchements neufs sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant à des risques de contaminations pour le réseau, la mise en service de branchement peut être subordonnée à la mise en place en aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le contrôle réglementaire et le bon fonctionnement.

### **4.3 L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

#### **L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :**

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### **4.4 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Ils sont fixés forfaitairement par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### **4.5 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## **CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### **5.1 Les caractéristiques :**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

## **5.2 L'installation :**

Le compteur (pour les immeubles collectifs et les lotissements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

## **5.3 La vérification :**

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, indiqués à l'article 7.2, sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

## **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

## **CHAPITRE 6 : VOS INSTALLATIONS PRIVEES**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

### **6.1 Les caractéristiques :**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau :**

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

### **6.3 L'entretien et le renouvellement :**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **7.1 Date d'application :**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **7.2 Modification du règlement :**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

**Annexe au règlement de service**  
**Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

**Préambule**

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de des contrats de fournitures d'eau dans le cas d'un habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

**1 - Installations intérieures collectives**

**Responsabilités et délimitation :**

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, **ou, le cas échéant**, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation etc..), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

**Dispositifs d'isolement**

**Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :**

Chaque colonne montante ou branchement individuel doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manoeuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

### **Cas des lotissements privés :**

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et compteurs.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

## **2 – Comptage :**

### **Postes de comptage**

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par la collectivité et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

### **Compteur général de pied d'immeuble :**

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place après accord de la collectivité. Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un

compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

### **3 – Protection du réseau public :**

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

### **4 – Vérification du respect des prescriptions techniques :**

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions suivantes :

- Elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques ;
- Elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- Elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation.
- A la suite de ces travaux, la collectivité fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures.
- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité du dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.
- Elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.